



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 04.2020 – édition du 06/01/2020



IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2020.03 Cabinet Nominis habilitation.....	2
AP 2020.04 Cabinet Nominis habilitation.....	4
AP 2020.05 Sarl Urbanistica habilitation.....	6
AP 2020.06 Sarl LMDL habilitation.....	8
AP 2020.07 AID Observatoire Sarl Commercite hab.....	10
AP 2020.08 Berenice pr la Ville et le Commerce hab.....	12
AP 2020.09 Sarl NT Nouveau Territoire hab.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction Elections et Legalite.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Statuts Sivom les Villages Perches modif.....	16



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 25 octobre 2019, par Mme Astrid Le Ray,
gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) Cabinet Nominis ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) «Cabinet Nominis» remplit les conditions 1
à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) «Cabinet Nominis», sise à Vannes (56000), 1,rue Louis de Broglie, dont la demande est enregistrée sous le n° 20, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Astrid Le Ray

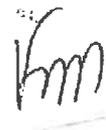
Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 30 DEC. 2019





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er}
alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation pour délivrer les certificats de conformité, déposée le 30 octobre 2019, par Mme Astrid Le Ray, gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) Cabinet Nominis ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Cabinet Le Ray » remplit les conditions fixées aux articles L 752-23, R 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (SARL) «Cabinet Nominis», sis à Vannes (56000), 1, rue Louis de Broglie, dont la demande est enregistrée sous le n° 21, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Astrid Le Ray

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L 752-23 – 752-44-1 et R 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **30 DEC. 2019**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2019 par M. François-Xavier Frappier, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) «Urbanistica » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Urbanistica » remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, SARL, «Urbanistica », sise à Arras (62000), 16, avenue des Atrébates, dont la demande est enregistrée sous le n° 23 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. François-Xavier Frappier

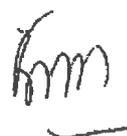
Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **30 DEC. 2019**



Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2019 par M. Michel Isnel, directeur
associé-gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Le Management des
Liens » (LMDL) » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Le Management des Liens » (LMDL) »
remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, SARL, «Le Management des Liens» (LMDL) », sise à Marseille (13006), 45, cours Gouffe, dont la demande est enregistrée sous le n° 22 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Fabien Goffi
- Mme Emma Zilli

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **30 DEC. 2019**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 5 novembre 2019 par MM. David Sarrazin et
Arnaud Ernst, directeurs associés de la société «AID Observatoire – SARL
Commercite » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la personne morale « AID Observatoire - SARL Commercite » remplit
les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, « AID Observatoire – SARL Commercite », sise à Villeurbanne (69100), 3, avenue Condorcet, dont la demande est enregistrée sous le n° 24 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identités des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. David Sarrazin
- M. Arnaud Ernst
- Mme Myriam Magand

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **30 DEC. 2019**

F. J. J.

Préfet des Alpes-Maritimes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2019 par M. Rémy Angélo,
président de la société par actions simplifiée (SAS) « Bérénice pour la ville et le
commerce» ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que la personne morale « Bérénice pour la ville et le commerce» (SAS)
remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, « Bérénice pour la ville et le commerce » (SAS), sise à Paris (75116), 5, rue Chalgrin, dont la demande est enregistrée sous le n° 25 est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identités des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Jérôme Massa
- M. Cyril Barnabé-Lux
- M. Vincent Victorien
- M. Pierre Cantet
- Mme Enora Léon
- M. Alexandre Bronnec
- M. Pierre-Jean Lemonnier
- M. Valentin Nottet

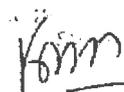
Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 30 DEC. 2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme –
paysage
pôle fiscalité-ADS-accessibilité-
contrôle-commerce
AP n° 2020-09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de
l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 22 novembre 2019, par M. Sébastien Delattre gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « NT Nouveau Territoire » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la personne morale (SARL) «NT Nouveau Territoire» remplit les conditions 1 à 3 de l'article R 752-6-1 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1 : La personne morale, (S.A.R.L) « NT Nouveau Territoire » sise à Arras (62000) 9, place de la Préfecture, dont la demande est enregistrée sous le n° 27, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Sébastien Delattre

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'Etat si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **30 DEC. 2019**

fmn



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 27 DEC 2019

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM
« LES VILLAGES PERCHÉS »**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages perchés » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages perchés » ;
- VU la délibération du conseil syndical du SIVOM « les villages perchés » du 22 mars 2019 proposant une modification de ses statuts ;
- VU la notification de la délibération du conseil syndical du SIVOM « les villages perchés » en date du 4 juin 2019 à la commune de Gattières ;
- VU la notification de la délibération du conseil syndical du SIVOM « les villages perchés » en date du 7 juin 2019 à la commune de Saint Jeannet ;

VU la notification de la délibération du conseil syndical du SIVOM « les villages perchés » en date du 11 juin 2019 à la communes de La Gaude ;

VU la délibération de la commune de Gattières en date du 11 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du SIVOM « les villages perchés » ;

VU l'absence de délibération des communes de La Gaude et Saint Jeannet dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM « les villages perchés » du 22 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages perchés » est modifié comme suit :

« article 4 : le siège du syndicat est transféré au 1, Place des déportés, 06510 Gattières, ainsi que ses locaux administratifs. »

Article 2 : Les statuts du syndicat sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, le Président du SIVOM « Les Villages Perchés » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.





Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

Les Villages Perchés

STATUTS

Article 1 :

Il est créé entre les communes de

- Gattières
- La Gaude
- Saint Jeannet

Un syndicat intercommunal à vocation multiple qui porte le titre de SIVOM "Les Villages Perchés".

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- Compétences exercées aux lieux et places de toutes les communes membres :

Activités sociales :

- o Services à la personne

Communication/audiovisuel :

- o Relai TDF

Politique du cadre de vie :

- o Groupe de réflexion intercommunal autour des difficultés rencontrées par la jeunesse locale, campagnes d'informations préventives.

Réalisation d'équipement public

- o Dans le cadre de la compétence communication / audiovisuel

Gestion, entretien, fonctionnement d'équipement public

- o Dans le cadre de la compétence communication / audiovisuel

- Compétence exercée aux lieux et places des communes de La Gaude et Saint Jeannet :

Ramassage scolaire :

- o Sous régie transport scolaire.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au 1 Place des Déportés – 06510 GATTIERES, ainsi que ces locaux administratifs.

Article 5 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Receveur-Percepteur du Trésor Public de Vence.

Article 6 :

Le Conseil Syndical est composé de 6 délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit 2 délégués par commune.

Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, chacune des communes devant être représentée. Il est complété par la présence de trois conseillers syndicaux représentant les 3 communes.

Article 7 :

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont gérées par le syndicat.

Les communes membres participent au budget du SIVOM selon la clé de répartition établie au prorata du nombre d'habitants par commune, d'après l'indice INSEE réactualisé tous les 4 ans.

Article 8 :

Les propriétés et les équipements du SIVOM, acquis par les trois communes selon la clé de répartition établie à l'article 7, restent propriété des communes.

Article 9 :

Pour tous les autres points, il convient de se référer aux dispositions de l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2020.03 Cabinet Nominis habilitation.....	2
AP 2020.04 Cabinet Nominis habilitation.....	4
AP 2020.05 Sarl Urbanistica habilitation.....	6
AP 2020.06 Sarl LMDL habilitation.....	8
AP 2020.07 AID Observatoire Sarl Commecite hab.....	10
AP 2020.08 Berenice pr la Ville et le Commerce hab.....	12
AP 2020.09 Sarl NT Nouveau Territoire hab.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction Elections et Legalite.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Statuts Sivom les Villages Perches modif.....	16

Index Alfabétique

AP 2020.03 Cabinet Nominis habilitation.....	2
AP 2020.04 Cabinet Nominis habilitation.....	4
AP 2020.05 Sarl Urbanistica habilitation.....	6
AP 2020.06 Sarl LMDL habilitation.....	8
AP 2020.07 AID Observatoire Sarl Commercite hab.....	10
AP 2020.08 Berenice pr la Ville et le Commerce hab.....	12
AP 2020.09 Sarl NT Nouveau Territoire hab.....	14
Statuts Sivom les Villages Perches modif.....	16
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16

Index Alphabétique

AP 2020.03 Cabinet Nominis habilitation.....	2
AP 2020.04 Cabinet Nominis habilitation.....	4
AP 2020.05 Sarl Urbanistica habilitation.....	6
AP 2020.06 Sarl LMDL habilitation.....	8
AP 2020.07 AID Observatoire Sarl Commercite hab.....	10
AP 2020.08 Berenice pr la Ville et le Commerce hab.....	12
AP 2020.09 Sarl NT Nouveau Territoire hab.....	14
Statuts Sivom les Villages Perches modif.....	16
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16